



Conseil économique et social

Distr. limitée
16 avril 2021
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-quatrième session

Vienne, 12-16 avril 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019

Albanie, Angola, Australie, Brésil, Norvège, Portugal* et Thaïlande : projet de résolution révisé

Promouvoir, en matière de drogues, des services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et des services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les obligations énoncées dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1954 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, dans lesquelles les États parties se disent soucieux de la santé physique et morale de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, qui dispose dans son article 25 que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour les soins médicaux et services sociaux nécessaires,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, en particulier son article 12, dans lequel les États parties reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,

Rappelant également la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.



problème mondial de la drogue⁶, adoptée à sa soixante-deuxième session, en 2019, et dans laquelle les États Membres se sont engagés à préserver notre avenir et à veiller à ce que personne, parmi celles et ceux qui sont touchés par le problème mondial de la drogue, ne soit laissé pour compte, en redoublant d'efforts pour combler les lacunes de la lutte contre les tendances et défis persistants et nouveaux, par la mise en œuvre, face au problème mondial de la drogue, d'actions équilibrées, intégrées, globales, multidisciplinaires et fondées sur des données scientifiques, en plaçant la sûreté, la santé et le bien-être de tous les membres de la société, en particulier des jeunes et des enfants, au cœur de leurs efforts,

Rappelant en outre le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁷, dans lequel les États Membres se sont engagés de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et des mesures visant à réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'abus de drogues,

Rappelant la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé la nécessité de renforcer davantage les systèmes de santé publique, en particulier dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation, dans le cadre d'une approche globale et équilibrée de la réduction de la demande fondée sur des preuves scientifiques,

Rappelant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁹ de 2009, dans lesquels les États Membres ont été invités à garantir l'accès à des traitements de l'usage de drogues abordables, adaptés aux différentes cultures et fondés sur des données scientifiques, et à veiller à ce que des services de soins des personnes faisant usage de drogues soient prévus dans les systèmes de soins de santé, que ce soit dans un cadre public ou dans un cadre privé, et à ce que les services de soins primaires et, le cas échéant, spécialisés y participent, dans le respect de la législation nationale,

Rappelant en outre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, en particulier l'engagement tendant à permettre à tous et toutes de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous et toutes à tout âge, et notant que les actions menées pour renforcer la prévention de l'usage de drogues, le traitement et la guérison répondent à cet objectif et constituent un pas en avant dans sa mise en œuvre,

Rappelant la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle tenue à New York, le 23 septembre 2019, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »¹¹, dans

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

⁷ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/8)*, chap. I, sect. C.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

laquelle les États Membres ont reconnu que la couverture sanitaire universelle supposait que tout un chacun, sans discrimination, ait accès à des ensembles de prestations déterminés à l'échelle nationale, comprenant les services essentiels nécessaires en matière de promotion de la santé, de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, ainsi qu'à des médicaments et des vaccins essentiels, sûrs, financièrement abordables, efficaces et de qualité, sans que le recours à ces prestations n'expose les usagers et usagers à des difficultés financières, en mettant l'accent en particulier sur les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

Se félicitant de la collaboration entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, qui a conduit, entre autres, à la publication des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues et des Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues*, qui regroupent des recommandations fondées sur des données scientifiques reflétant les meilleures pratiques en matière de prévention et de traitement, en vue de leur utilisation éventuelle par les États Membres, ainsi qu'en matière d'amélioration des services de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement durable et services de soutien connexes, de réadaptation et de réinsertion sociale dans le monde entier,

Rappelant la recommandation pratique énoncée dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », tendant à inviter les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, ainsi qu'à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et promouvoir à cet égard le recours, selon qu'il convient, au guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

Reconnaissant que la dépendance à la drogue est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales que l'on peut prévenir et soigner, entre autres, grâce à des services de prévention, de traitement, de rétablissement durable et des services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, efficaces et complets et à des programmes de prise en charge et de réadaptation, ainsi qu'à des programmes de proximité, des initiatives visant à remédier aux conséquences néfastes de l'usage de drogues, et à la réinsertion sociale des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues et de celles en état durable de guérison, y compris les personnes sans domicile fixe qui font usage de drogues, notamment en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services de soutien, selon que de besoin,

Se félicitant de l'édition révisée des *Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues*, qui souligne, entre autres, que les services de traitement fondés sur des données scientifiques devraient être abordables pour les personnes appartenant à différents groupes socioéconomiques et niveaux de

revenus, tout en réduisant au minimum le risque de difficultés financières pour les personnes nécessitant ces services,

Consciente que l'action visant à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques, qui tienne compte de l'âge et des besoins spécifiques des personnes liés au genre et autres,

Soulignant qu'il importe d'accroître la disponibilité, la couverture, la qualité et le caractère abordable de services de prévention, de traitement, y compris pour les comorbidités, de rétablissement durable et services d'appui connexes fondés sur des données scientifiques, qui ciblent les différents groupes d'âge, de genre et de personnes à risque concernés, notamment les femmes et les membres vulnérables de la société, y compris les enfants, les adolescents, les jeunes et les personnes âgées, dans divers milieux, tels que les écoles, les familles, les communautés, le milieu professionnel, les structures de traitement et de réadaptation destinées aux personnes faisant usage de drogues, les services sociaux et les systèmes de justice pénale,

Convaincue qu'une prévention fondée sur des données scientifiques et parfaitement adaptée à la culture et aux conditions socioéconomiques locales est un moyen économiquement rationnel pour protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, de l'initiation à l'usage de drogues et autres comportements à risque et qu'elle contribue par conséquent à la santé et au bien-être des personnes, en particulier des personnes sans domicile fixe et autres membres vulnérables de la société, ainsi que des familles et des communautés de l'ensemble de la société,

Consciente qu'il importe d'encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à adhérer et à participer volontairement à des programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et de concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation, associant les populations touchées, y compris celles qui se rétablissent à long terme, le cas échéant, afin de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, et de mettre en œuvre des activités de sensibilisation efficaces pour favoriser et maintenir l'adhésion des personnes concernées aux services de traitement, de prise en charge, de rétablissement durable et des services de soutien connexes, et d'adopter des mesures propres à faciliter l'accès à ces services, y compris le traitement des comorbidités, et à accroître les moyens disponibles en la matière,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir des mécanismes appropriés pour garantir le respect, l'assurance de la qualité ou l'accréditation des services de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, tels que la surveillance efficace des centres de traitement et de réadaptation des toxicomanes par les autorités nationales compétentes et la supervision par des professionnels correctement formés et qualifiés afin de garantir la qualité des services de traitement, de rétablissement durable et des services de soutien et de réadaptation connexes, promouvoir l'amélioration continue et prévenir tout éventuel châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable,

Consciente de la nécessité d'adopter une approche intégrée afin de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les services de prévention et de traitement de l'usage de drogues, de rétablissement durable et des services de soutien connexes, y compris en renforçant les partenariats et la coopération entre les autorités nationales, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des affaires sociales, de la justice et de la détection et de la répression, et entre les organismes gouvernementaux et les autres parties prenantes concernées, selon que de besoin, notamment en associant les universités, la communauté scientifique, le secteur privé, la société civile, les populations touchées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes,

Soulignant qu'il importe d'assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris pour les comorbidités, de rétablissement durable et de soutien connexe, y compris ceux offerts aux personnes en prison ou en détention provisoire, qui doivent être d'un niveau égal à ceux disponibles dans la communauté et accorder une attention particulière aux besoins spécifiques, entre autres, des femmes, des jeunes et des membres vulnérables de la société en milieu carcéral, tout en respectant pleinement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par les effets négatifs de la pandémie de maladie à coronavirus sur l'infrastructure classique de réduction de la demande en termes de services de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que de mesures visant à réduire au minimum les conséquences nocives de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, à un niveau au moins égal à celui qui était proposé avant la pandémie de COVID-19,

1. *Encourage* les États Membres à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des services de qualité, abordables et complets, fondés sur des données scientifiques, en matière de prévention, de traitement, y compris des comorbidités, de prise en charge, de rétablissement durable et des services de soutien connexes, à envisager des mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues pour la santé publique et la société, conformément aux éditions révisées des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues* et des *Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues*, et à continuer de suivre et d'évaluer ces politiques et services, conformément à la législation nationale pour, le cas échéant, protéger la santé, la sécurité, le bien-être et la prospérité des individus, des familles et des membres vulnérables de la société, dans le but de prévenir la marginalisation sociale, ainsi que des communautés et de la société dans son ensemble, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux jeunes, et en tenant compte des besoins spécifiques liés à l'âge et au genre, tout en respectant pleinement l'ensemble de tous les droits de humains et des libertés fondamentales ;

2. *Invite* les États Membres à établir et à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des affaires sociales, de la justice et de la détection et de la répression, et à assurer la coordination, selon que de besoin, avec les universités, la communauté scientifique, le secteur privé, la société civile, les populations touchées et les organisations régionales et non gouvernementales pertinentes, et à tenir compte de leur contribution, l'objectif étant de concevoir et de mettre en œuvre des services de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement durable et de soutien connexe de l'usage de drogues fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables, et complets ;

3. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mécanismes d'assurance de la qualité pour les services de prévention de l'usage de drogues, de traitement, y compris des comorbidités, de rétablissement durable et de soutien connexe en vue d'en assurer une amélioration continue, grâce, entre autres, à une supervision efficace des structures de traitement et de réadaptation destinées aux personnes faisant usage de drogues par les autorités nationales compétentes, et de prévenir tout éventuel châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

4. *Encourage également* les États Membres à promouvoir et mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui permettent de traduire en justice les auteurs de tels actes et qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, y compris des mesures pratiques visant à faire respecter l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants et à mettre fin à l'impunité, conformément au droit international applicable dans ce domaine et compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à donner accès à une aide juridictionnelle en temps voulu et faire respecter le droit à un procès équitable ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir, à améliorer et à faciliter, conformément à la législation nationale et au droit international applicable, l'accès à des services de prévention, de traitement, y compris des comorbidités, de prise en charge, de rétablissement durable et de soutien connexe, fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets, à titre volontaire, et à promouvoir des attitudes non stigmatisantes, en vue de réduire tout risque de discrimination, d'exclusion ou de préjudice ;

6. *Prie instamment* les États Membres de garantir la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, tout en prévenant leur détournement ;

7. *Encourage* les États Membres à dispenser une formation adéquate, complète et continue fondée sur des données factuelles, à renforcer les connaissances et les compétences professionnelles et à améliorer les capacités des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des autres spécialistes compétents travaillant dans les domaines de la prévention de l'usage de drogues et du traitement de la toxicomanie, y compris des comorbidités, du rétablissement durable et des services de soutien connexes, à différents niveaux d'enseignement, y compris dans le cadre des programmes universitaires et des programmes de formation continue, afin d'assurer la qualité et l'efficacité des services de prévention et de traitement de l'usage de drogues et de promouvoir l'adoption d'attitudes non stigmatisantes pour veiller à la disponibilité, à l'accessibilité et à la prestation de services de santé, de prise en charge et de protection sociale destinés aux usagers de drogues, et pour faire en sorte que ces spécialistes continuent d'exercer leurs fonctions de manière éthique et avec une attitude respectueuse, non critique et non stigmatisante ;

8. *Prend note* du rôle que jouent les agents des services de détection et de répression dans le soutien aux services de prévention de l'usage de drogues, conformément aux *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*, élaborées conjointement par l'Office des Nations contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, et encourage les États Membres à fournir à ces agents une formation correspondante appropriée, fondée sur des données scientifiques, à renforcer les connaissances et les compétences professionnelles et à assurer le renforcement des capacités à cet égard ;

9. *Invite* les États Membres à envisager, conformément à la législation nationale, de faire intervenir les agents des services de détection et de répression pour qu'ils encouragent les personnes qui consomment des drogues à rechercher un traitement, une prise en charge, une réadaptation et un rétablissement durable ainsi que des services de soutien connexes, à titre volontaire, en leur fournissant l'aide et l'assistance appropriées, et encourage les États Membres à fournir à ces agents une formation appropriée fondée sur des données factuelles, à renforcer leurs connaissances et compétences professionnelles et à assurer le renforcement des capacités à cet égard ;

10. *Invite également* les États Membres à échanger, notamment par son intermédiaire, des informations, des bonnes pratiques et des expériences en matière de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des services de prévention et de traitement de l'usage de drogues, de rétablissement durable et de services d'appui connexes, afin de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine et de faire progresser la mise en place de services de prévention, de traitement, de rétablissement durable et de services de soutien connexes de qualité, abordables, complets et fondés sur des données scientifiques, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faciliter ces échanges et de poursuivre et de renforcer, selon que de besoin, sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, les autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations

internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris dans le cadre de programmes et de partenariats conjoints ;

11. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les questions d'âge et de genre à toutes les étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des services de prévention et de traitement de l'usage de drogues et de rétablissement durable et de services de soutien connexes, afin d'en assurer la qualité, le caractère inclusif, la sécurité et l'efficacité et de faire en sorte que ces services, le cas échéant, soient adaptés aux différents besoins et aux besoins particuliers de toutes les personnes qui pourraient en bénéficier, en particulier les femmes et les filles ;

12. *Encourage également* les États Membres à promouvoir, à améliorer et à faciliter l'accès non discriminatoire aux services de santé, aux soins et aux services sociaux en matière de prévention, de soins primaires, de traitement, y compris pour les comorbidités, de rétablissement durable et services de soutien connexes, dans le cadre de leurs systèmes de soins de santé essentiels, y compris ceux offerts aux personnes en prison ou en détention provisoire, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques, entre autres, des femmes, des jeunes et des membres vulnérables de la société, ainsi qu'à envisager d'offrir, dans les cas appropriés de nature mineure, comme alternatives ou en plus de la condamnation ou de la peine, des mesures telles que le traitement, l'éducation, la posture, la réadaptation ou la réinsertion sociale du délinquant, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte dûment tenu des systèmes nationaux, constitutionnels, juridiques et administratifs ;

13. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir, améliorer et faciliter la disponibilité et l'accessibilité, en matière de drogues, de services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et de services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets, ainsi que d'initiatives visant à faire face aux conséquences néfastes de l'usage de drogues, dans le respect de la législation nationale, y compris pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), au moins au même niveau qu'avant la pandémie, et à renforcer les capacités de leurs services de santé et de soins et de leurs services sociaux en matière de prévention, de soins primaires, de traitement, y compris pour les comorbidités, de rétablissement durable et de services de soutien connexes, dans le cadre de leurs systèmes de soins de santé essentiels, notamment en envisageant d'établir des partenariats avec la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes concernées et de renforcer les partenariats en place ;

14. *Salue* les mesures prises par les États Membres pour promouvoir l'accès à des services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et à des services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets pendant la pandémie de COVID-19, à l'aide de méthodes novatrices telles que les plateformes et procédures de cybersanté, pour prévenir l'usage de drogues et fournir médicaments, conseils et consultations, y compris de télémédecine, et encourage les États Membres à recueillir et mettre en commun des informations sur l'efficacité de ces interventions et les meilleures pratiques à suivre pour les mettre en œuvre ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec les États Membres, les entités des Nations Unies compétentes, les organisations internationales et régionales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, la société civile, les populations touchées et les autres acteurs concernés, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'établir un rapport complet sur la qualité des services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et des services de soutien connexes en matière de drogues, et sur les autres mesures prises dans le domaine sanitaire, suivant les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues* et les *Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues* conçues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation

mondiale de la Santé, l'objectif étant d'assurer l'amélioration continue de ces services et de comprendre les liens qui pourraient exister entre usage de drogues et criminalité, santé et facteurs socioéconomiques ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en collaboration avec les autres entités des Nations Unies compétentes et les organisations internationales et régionales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'en coopération avec la société civile et les autres acteurs concernés, d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et à mettre en œuvre des campagnes d'information publique fondées sur des données scientifiques concernant les services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et les services de soutien connexes fondés sur des données factuelles en matière de drogues, suivant les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues* et les *Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues*, afin que ces services soient connus de la population et aisément accessibles ;

17. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique aux États Membres, en particulier aux pays en développement, sur demande, pour l'élaboration, en matière de drogues, de services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et de services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets, et pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces services ;

18. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre et à resserrer sa collaboration, selon qu'il convient, avec l'Organisation mondiale de la Santé, les autres entités des Nations Unies compétentes et les entités et organisations internationales et régionales concernées, y compris au moyen de programmes conjoints et de partenariats, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

19. *Encourage* les États Membres à envisager de fournir, sur demande, une assistance technique aux fins susmentionnées, par les voies bilatérale et multilatérale ;

20. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur l'application de la présente résolution ;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
